

Service vétérinaire et phyto-sanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GLORIA MARIS

10 Cours Général Leclerc
20000 Ajaccio

Référence : DDETSPP-ICPE.HP2023-024
Code AIOT : 0052010006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement GLORIA MARIS implanté 10 Cours Général Leclerc 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 19/05/2023. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLORIA MARIS
- 10 Cours Général Leclerc 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0052010006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est composé de deux sites d'exploitation à terre et deux en mer, Les exploitations en mer sont distantes de 30 mètres avec deux arrêtés d'autorisation d'exploiter :

- arrêté préfectoral du 26/11/2004 pour une capacité de production de 400 T/an à la SARL Aquacole Sub Service, site repris en 2009 par la SAS Ferme marine des Sanguinaires (SAS Gloria Maris) ;
- arrêté préfectoral du 03/12/2004 pour une capacité de production de 400 T/an à la SAS Gloria Maris Production.

L'établissement dispose de deux autorisations d'exploitation au titre des cultures marines : n° 03-01 de 4 ha et n° 03-02 de 3 ha 60, jusqu'à la date du 6 mars 2027.

L'activité d'élevage en mer concerne les espèces suivantes :

- dorade (*Sparus auratus*) ;
- loup / bar commun (*Dicentrarchus labrax*) ;
- maigre commun (*Argyrosomus regius*) en label rouge .

Les installations à terre situées :

- à la Parata sont très sommaires, limitées par une palissade en bois sans structure "en dur", comprennent un site de stockage des aliments, le stockage de carburant en bidons pour les bateaux, du matériel de plongée, un bureau, des vestiaires et des sanitaires ;
- sur la zone industrielle de Baléone à Sarrola-Carcopino où se trouvent :
 - un site destiné au lavage des filets, au stockage de l'aliment poisson et au stockage de matériel ;
 - un lieu de conditionnement et expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Usages de l'eau - Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Types d'effluents et leurs ouvrages	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 4.2.3	/	Sans objet
5	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 7.3.3	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 7.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 1.4.2	/	Sans objet
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle, le site était cloturé, organisé et entretenu. Quelques non conformités ont été constatées par le service ICPE de la DDETSPP, l'exploitant devra se conformer à son arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2004 dans les délais impartis, sous peine de suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, locaux de stockage d'aliment et de matériels d'élevage
Prescription contrôlée : Les lieux de stockage des aliments doivent être à l'abri des intempéries, inaccessibles aux personnes étrangères à l'exploitation. La conception de ces locaux doit permettre un nettoyage facile à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi qu'une dératisation et une désinsectisation. La ventilation sera conçue pour éviter l'accumulation d'odeurs.
Constats : Les denrées alimentaires servant à l'élevage des poissons sont stockées au niveau de plusieurs lieux : sur le site aquacole de la Parata (commune d'Ajaccio) et sur la zone industrielle de Baléone (commune de Sarrola-Carcopino). L'inspection s'est réalisée sur ce deuxième site, où sont exercées les activités de conditionnement, stockage et expéditions des poissons (activité connexe à l'activité principale). Lors du contrôle ICPE, le service de la DDETSPP a remarqué que le site possédait des locaux sécurisés qui permettaient d'entreposer les aliments et par conséquent, ces aliments sont protégées des intempéries et inaccessibles aux personnes étrangères à l'exploitation. Le sol de ces locaux était propre et nettoyé. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mandaté une entreprise afin de protéger le site des divers espèces de nuisible. Aucune nuisance olfactive n'a été ressentie à l'intérieur des bâtiments, de même qu'à l'extérieur. Les dispositions de cet article sont respectées, ce site est conforme aux demandes de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Usages de l'eau - Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription applicable aux installations de conditionnement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. [...] L'exploitant devra fournir un plan des réseaux à jour et détaillé.
Constats : L'exploitant semble avoir mis aux normes son réseau de collecte des eaux sur son site. Il semble de type séparatif. Depuis le mois d'avril 2023, les eaux de lavage des filets qui stagnaient dans une lagune non conforme, sont acheminées via un réseau de canalisation vers la station d'assainissement de la commune d'Afa. L'exploitant doit dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport de constat, transmettre au service ICPE de la DDETSPP un plan des réseaux à jour et détaillé. De plus, l'inspection demande à la société Gloria Maris de lui transmettre dans ce même délai, la convention et l'attestation de déversement passées avec le gestionnaire de la station d'assainissement. Le service d'inspection impose que cette lagune soit comblée afin de limiter le risque d'accident et que les eaux potentiellement polluées stagnantes soient évacuées et traitées via une filière agréée sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce document. L'exploitant devra fournir les justificatifs d'évacuation à l'inspection ICPE. Sans ces documents, l'inspection des installations classées de la DDETSPP ne peut se prononcer sur la conformité du site eu égard aux dispositions de cet article. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que tous travaux engagés sur un site soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE doit faire l'objet d'une information préalable du service concerné.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Types d'effluents et leurs ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription applicable aux installations de conditionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Identification des effluents : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ; • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; • les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières....; • les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ; • les eaux de purge des circuits de refroidissement. Collecte des effluents : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. [...] L'exploitant devra fournir la convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
Constats : Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport de constat, l'exploitant devra transmettre au service ICPE de la DDETSPP un plan des réseaux à jour et détaillé, qui permettra d'identifier les effluents suivants : • les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ; • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; • les eaux polluées : les eaux de lavage des sols, des filets ; • les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ; • les eaux de purge des circuits de refroidissement. L'inspection rappelle à la société Gloria Maris de lui transmettre dans ce même délai, la convention et l'attestation de déversement passées avec le gestionnaire de la station d'assainissement, comme dans les constats notifié à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur. De même que précédemment, sans ces éléments, le service ICPE de la DDETSPP ne peut se positionner sur la conformité du site eu égard aux dispositions de cet article.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Principes de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les animaux morts sont acheminés vers un équarrisseur agréé. En attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans une enceinte à température négative. Les déchets d'emballage visé par le décret 94-609, sont valorisés par réemploi-recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
Constats : La séparation des déchets est respectée sur le site. Les animaux morts sont stockés dans une cellule à température négative avant d'être retirés par un équarrisseur agréé. L'inspection des installations classées de la DDETSPP a remarqué que les déchets d'emballage (carton, polystyrène et palette en bois) sont valorisés par un réemploi qu'en cela est possible, ou évacué pour être recyclé si l'exploitant ne peut les réutiliser. Les prescriptions de cet article sont respectées par la société Gloria Maris.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Aucun rapport provenant d'un organisme agréé pour la vérification de l'électricité du site n'a été transmis au service d'inspection des installations classées de la DDETSPP. Dans un délai ne dépassant pas 15 jours à la réception de ce rapport de contrôle, l'exploitant devra fournir, les deux derniers rapports de visite du site. Dans l'état, le site n'est pas conforme.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2004, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations portant sur les substances dangereuses
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Divers liquides sont présents dans le bâtiment stockant les aliments pour l'élevage de poissons à proximité des caniveaux évacuant les eaux potentiellement polluées. Ces bidons d'huiles synthétiques ne sont pas installés sur des bacs de rétention. Afin que cette disposition soit respectée par l'exploitant, le service ICPE demande que Gloria Maris stocke ces produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des bacs de rétention sous un délai de quinze jours à compter de la notification de ce document. Les prescriptions de cet article ne sont pas respectées, le site est non conforme.
Proposition de suites : Sans objet